

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-03-13d-00508

Référence de la demande : n°2024-00508-011-001

Dénomination du projet : CPS Puget sur Argens Photosol

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83480 - Puget-sur-Argens

Bénéficiaire : SYMBIODIV –Bureau d'étude spécialisé en écologie / PHOTOSOL Développement

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte : Ce projet de parc PV a une emprise de 6,7 ha auquel s'ajoute 6,1 ha d'OLD. Le secteur choisi correspond à la fois à une zone soumise à de fortes pressions d'urbanisation industrielles et commerciales entre Fréjus et Puget-sur-Argens, mais aussi à une zone de forts enjeux d'espèces, d'habitats et de trame verte et bleue liée à la rive droite du cours d'eau « la Vernède ». Même s'il est situé en dehors des zonages de protection, son contexte méditerranéen et la présence d'une zone humide expliquent qu'il impacte plusieurs espèces à enjeux de faune et de flore. Les pétitionnaires en ont réduit la surface initiale pour se concentrer sur un secteur de parcelles dégradées comprenant une zone de remblais et une parcelle pâturée à la suite de l'arrachage de vignes.

Conditions d'octroi d'une dérogation

La raison impérative d'intérêt public majeur est justifiée par les engagements nationaux et régionaux de développement de la production d'énergie d'origine renouvelable, qui n'imposent pas pour autant un emplacement précis et une répartition obligatoire dans un cadre départemental. Ce projet répond aux objectifs du SRADDET et contribue au développement économique local (recettes fiscales et emplois) de ce territoire rural. Cette région est à la fois riche en biodiversité, soumise à une forte urbanisation et à une importante affluence touristique et marquée par un déficit dans sa production d'ENR. Le projet présente un ensemble d'arguments aboutissant au besoin de créer un nouveau PV. De plus, la réduction surfacique du projet (de 42 ha à 6,1 ha) permet de rééquilibrer le dimensionnement du projet et de son impact sur la biodiversité. Cependant, « redonner une vocation agricole aux parcelles » est peu convaincant au vu de la réduction attendue de la valeur fourragère sous les panneaux surtout dans un tel contexte méditerranéen.

Concernant l'absence de solutions alternatives, le projet se focalise sur le Var (sans justification explicite pour ce département) en privilégiant trois critères essentiels que sont la proximité d'un poste source, des reliefs peu marqués, et l'absence de tout zonage de protection réglementaire, ce qui correspond à une démarche pertinente. Le projet présente ensuite une recherche puis une analyse des sites dégradés autour de la commune de Puget-sur-Argens (sans justification explicite pour cette commune). Le site ISDND Les Lauriers de 26,5 ha sur la commune de Bagnols-en-Forêt a une autorisation d'exploitation jusqu'en 2024. Qu'en est-il après ? Ne serait-ce pas un site idéal pour l'implantation de cette centrale ? Est-ce si impactant de retarder de 1 an cette implantation vu le moindre impact potentiel important si ce site était choisi ?

Puis le projet présente trois secteurs différents de celui choisi : le premier présente des secteurs pentus et « semble avoir une fonctionnalité écologique », le deuxième est soumis à des zones d'aléas pour le risque inondation, et le troisième est soumis à un PLU interdisant explicitement l'implantation de centrales photovoltaïques au sol. Finalement, le projet ne présente pas vraiment différentes solutions alternatives vraisemblables et équivalentes, puisque les surfaces potentielles d'implantation ne sont pas calculées et les secteurs 2 et 3 ne sont pas vraisemblables ce qui aboutit à l'absence d'analyse multicritère. Le CNPN s'interroge sur la comparaison entre le site 1 et le site choisi, mais la présence d'une mosaïque de boisements et de milieux ouverts dans le site 1 laisse supposer que le site choisi est celui de moindre impact. Cependant l'absence de justification du choix de ce département et de la commune ainsi que l'absence d'une présentation claire des solutions alternatives vraisemblables et équivalentes suivie d'une analyse multicritère incluant la biodiversité démontrant le moindre impact du site choisi sont deux manques d'informations par rapport aux attentes du CNPN.

De plus, la hauteur minimale des panneaux est de 1 m alors que le décret du 29 décembre 2023 indique que cette hauteur minimale doit être de 1,1 m pour éviter l'artificialisation du sol sous les panneaux PV. En l'état actuel, ce choix d'une hauteur minimale sous le seuil d'artificialisation a deux conséquences : 1) la surface ainsi artificialisée devra être déclarée dans tous les documents de planification (PLU, Scot, etc.) pour être

considérée dans l'artificialisation communale et 2) le porteur du projet devra démontrer que la solution alternative créant de l'artificialisation correspond à celle de moindre impact. Au vu de ces deux contraintes, le CNPN incite le porteur à remonter cette hauteur minimale à au moins 1,1 m.

Enfin, les cartes satellites (Carte 2, p39) semblent montrer l'existence d'une carrière à l'Est du projet, ce qui occasionnerait le dépôt régulier de poussière sur les panneaux PV et réduirait leur efficacité de fonctionnement. Cependant, si cette carrière est en fin d'activité, son emplacement pourrait correspondre à une extension du parc solaire proposé. Des informations supplémentaires sur ces deux points sont attendues par le CNPN.

De manière générale, dans la première partie du document il y a une série de cartes sur les zonages écologiques par exemple et les suivantes où il n'est pas indiqué la zone de projet. Il est très difficile de se repérer, et donc de savoir si le projet impacte de près ou de loin ces zones ou enjeux divers. Il serait pertinent de faire figurer la zone projet sur chacune des cartes.

Avis sur les inventaires

Après une étude bibliographique appropriée sur les enjeux locaux de biodiversité, le projet présente les résultats des inventaires qui ont été réalisés sur une année complète entre juillet 2020 et juin 2021 permettant ainsi de couvrir les 4 saisons. L'effort d'échantillonnage apparaît comme satisfaisant avec 25 journées de prospections diurnes et 5 nocturnes. L'analyse fonctionnelle à l'échelle de chaque groupe taxonomique permet une bonne compréhension des enjeux. Une carte présentant le tracé des prospections aurait permis d'être plus convaincant notamment concernant la relative absence d'espèces à enjeux sur l'emplacement du parc solaire. Les cartes des points de présence des espèces sont très difficiles à lire, car les couleurs sont très proches (ex. 3 verts, 3 marrons, p.55). La diversification des symboles est attendue et s'il y a superposition, des zonages peuvent être utilisés. L'absence de points d'écoute des chiroptères dans le futur emplacement du parc solaire est regrettable. Ces inventaires ont révélé la présence de neuf habitats d'intérêt communautaire (2 à enjeux très forts, 4 à enjeux forts et 3 à enjeux modérés), 12,1 ha de zones humides (cette caractérisation aurait dû être confirmée ou infirmée par sondage pédologique dans les zones potentielles (habitat pro parte) une espèce d'amphibiens (grenouille) a d'ailleurs été trouvée dans cette zone. 12 espèces végétales protégées (et 12 Espèces Exotiques Envahissantes), 1 espèce d'amphibiens, 2 de reptiles (dont la tortue d'Hermann à enjeu très fort et la cistude d'Europe à enjeu fort), 2 insectes (1 avéré et 1 potentiel), 61 d'oiseaux (dont 5 nicheuses à enjeux forts), 15 chiroptères, dont deux, à enjeux forts : petit et grand rhinolophe) et 1 de poissons (anguille) à enjeu fort). Les enjeux de certaines espèces sont sous-évalués pour le niveau local au vu de leur statut de protection, statut UICN et le nombre d'individus concernés. Les conditions particulières et défavorables de 2021 doivent pousser le pétitionnaire à une vision plus large sur les espèces potentielles du site (ex. les amphibiens). Ce point doit être revu avec prise en compte des données bibliographiques pour différentes espèces. Les quelques jours de terrain passés par le bureau d'étude ne sauraient être un inventaire exhaustif de la zone. De même, il est incompréhensible que des chiroptères à forts statuts, et NT sur liste rouge représentent seulement un enjeu faible (p. 137). Une carte de synthèse résume bien les enjeux écologiques du secteur (carte 32, p154) et permet de justifier l'emplacement final du projet. De plus, le projet se situe en dehors des espaces réglementés, les plus proches étant la ZSC de l'embouchure de l'Argens (à 700 m) et un site du CEN PACA (à 600 m) avec des intensités du lien écologique évaluées comme fortes. L'aire d'étude est incluse dans le périmètre du PNA de la tortue d'Hermann dans un secteur de sensibilité « très faible ». Une zone humide, répertoriée par le département du Var, se situe au Sud du projet. Elle est en connexion avec l'espace de mobilité lié à la trame bleue du cours d'eau « la Vernède » située à l'Est du projet. Ce dossier ne considère pas les Plans Nationaux d'Actions (PNA) dont plusieurs espèces sont concernées ici (au moins les chiroptères, la tortue d'Hermann, la Cistude d'Europe, la flore messicole et les pollinisateurs) ce qui empêche les porteurs de ce projet de s'inspirer des actions dédiées à la séquence ERC dans ces PNA. Ils doivent, par exemple, contacter les porteurs du PNA sur ces deux reptiles afin d'optimiser les mesures d'atténuation des impacts.

Les CERFA doivent être revus et mis à jour. Il y a des risques potentiels de destruction de plus d'espèces que celles citées dans ce document (ex. tab. 24 p. 168).

Estimation des impacts

Après la définition de l'emplacement final du projet, l'évaluation des **impacts bruts** (Tab 31, p175-177) est correcte et clairement exposée. Cette évaluation présente aussi la particularité liée aux OLD qui auront des impacts au Nord sur la couverture forestière et au Sud sur la zone humide, avec aussi des impacts sur la flore et la faune associées à ces secteurs. Il s'agit là d'une conséquence directe de l'emplacement du parc solaire qui se positionne près de la zone forestière et au ras de la zone humide. L'évaluation des **impacts résiduels** (p 217) est globalement correcte, avec cependant quelques éléments surévalués. Passer d'un impact négatif très fort à un impact positif sur l'habitat de maquis bas et de pelouses silicicoles sur 1,4 ha d'OLD est surprenant surtout que la MR2 mérite quelques améliorations et une mesure de suivi. Même réflexion sur la flore, car prétendre un impact positif suppose une augmentation d'effectif pour chaque espèce ce qui est peu convainquant puisque la MR1 ne cible que la phase travaux et pas la phase d'exploitation. Les améliorations de la MR2 et un balisage plus modeste, mais repérable par la personne en charge du débroussaillage régulier en phase d'exploitation pourraient potentiellement permettre cet impact positif. Pour la Tortue

d'Hermann, passer de fort à modérés en OLD est peu convainquant puisque la MR2 est améliorable et passer de fort à très faibles sur les fonctionnalités écologiques reste trop ambitieux puisque les plantations d'arbres et d'arbustes n'atteindront leur fonctionnalité effective qu'au bout de plusieurs années avec donc une certaine rupture écologique temporelle. Ce dernier commentaire vaut aussi pour la cistude, la Fauvette pitchou et les deux rhinolophes. L'évaluation des **impacts cumulés** (p 225) est correctement réalisée à l'échelle des espèces impactées par ce projet (excepté par le martin pêcheur qui remplace curieusement la Fauvette pitchou qui aurait dû être présente dans ce tableau). Cette évaluation démontre le besoin de rehausser le niveau de compensation pour la Tortue d'Herman, et à un moindre degré pour la cistude et le Grand Rhinolophe (puisque la MR2 est améliorable et que la MR0 sera progressive dans son effet). Peu d'éléments sont précisés sur la façon dont les impacts cumulés permettent d'ajuster les impacts résiduels. Finalement et au vu des remarques précédentes, le tableau n° 36 (p 231-233) de synthèse des impacts résiduels devrait présenter des effets modérés à faibles pour l'habitat de maquis bas et de pelouses silicicoles, des effets forts en OLD pour la Tortue d'Hermann, des effets modérés pour la cistude d'Europe et le Grand Rhinolophe (ces dernières espèces bénéficient d'un PNA), et des effets au moins faibles pour la Fauvette pitchou. De plus, la construction de ce parc est associée à la création de pistes et d'infrastructures d'une emprise totale de 0,940 ha qui équivaut à une perte d'habitats naturels qui doit être prise en compte dans le calcul du besoin de compensation.

Séquence E-R-C :

Deux mesures d'**évitement** sont présentées avec la ME1 (p202) correspondant à l'optimisation surfacique par limitation des emprises évitant les zones humides au Sud, les arbres gîtes au Sud-Est et une majorité de la zone Nord comportant des forts enjeux de biodiversité, certains de ces éléments étant cependant impactés par les OLD. Cette forte réduction surfacique est associée à une réduction de production électrique au bénéfice de la biodiversité locale. Une question cruciale réside : comment seront sécurisées les emprises évitées ? La ME2 est plutôt une mesure de réduction (puisque'elle ne garantit pas la suppression totale de l'impact) et elle correspond à la limitation en phase travaux des emprises (zones de vie, zones de stockage de matériaux, aire de retournement) dans des secteurs de moindre impact environnemental. Cependant, l'absence de carte liée à cette mesure est vraiment regrettable pour démontrer la pertinence de cette mesure, surtout que l'accès au parc s'effectuera par l'ouest qui est globalement associé à des enjeux écologiques modérés à forts.

Plusieurs **mesures de réduction** (p207) sont classiques (MR1, MR3, MR4, MR6 et MR7) et les autres sont plus spécifiques à ce dossier. La MR1 est clairement présentée, sauf pour l'habitat de la Tortue d'Hermann. En effet, baliser une population d'une espèce végétale ou un arbre âgé reste localisé, mais le faire pour l'habitat de cette tortue reste vague, car celui-ci est potentiellement très large. Ce point est à clarifier. La MR7 devrait indiquer plus précisément la période d'exploitation prévue du parc et être associée à un nouvel inventaire floristique et faunistique avant démantèlement du fait de la recolonisation potentielle du parc par la biodiversité à enjeux qui sera à éviter. La MR0 concerne le maintien et le renforcement de la continuité écologique nord/sud en faveur de la Tortue d'Hermann, de la Cistude d'Europe et du Grand Rhinolophe par deux opérations. La récréation d'une ripisylve en bordure du cours d'eau sur 280 m doit baliser les pieds d'aristoloches (plantes-hôtes de la diane), et elle doit être associée à des arbres et arbustes d'une hauteur suffisamment conséquente pour être efficace et réduire l'effet de rupture écologique temporelle. La récréation d'une mosaïque d'habitats favorable à la Tortue d'Hermann et à la Fauvette pitchou correspond également à des plantations conformes à l'arrêté relatif aux OLD. Ces deux plantations réalisées avec des individus de la marque « végétal local » doivent rendre systématique le remplacement des individus morts afin de rendre effectives ces plantations. Cette MR0 ne précise pas en quoi elle est favorable à la cistude et aux deux chiroptères ciblés et elle devrait être combinée à une mesure d'accompagnement consistant à la pose de nichoirs ciblant les espèces impactées. La MR2 (gestion adaptée des OLD et du parc) est particulièrement attendue pour ce projet puisque les OLD de ce projet sont potentiellement impactants. L'entretien par pâturage ovin doit préciser si un accord avec un éleveur local a été établi en précisant la fréquence de visites du troupeau, doit établir la taille du troupeau envisagé (une perte de valeur fourragère est attendue sous les panneaux) et doit préciser les installations envisagées (point d'eau, bergerie). Les modes d'interventions seront adaptés aux différents habitats présents dans ces OLD ; cependant pour optimiser cette gestion différenciée, les limites de ces habitats devraient être signalées pour assurer leur respect par les différents intervenants. Remplacer dans les calendriers « à proscrire » par « proscrit », pour les actions de gestion. Enfin il est surprenant de constater qu'aucune mesure n'est prévue au Sud pour l'intervention en zone humide, qui risque d'être peu praticable sur la période d'intervention programmée (décembre-janvier). La MR5 (faciliter la revégétalisation spontanée des emprises terrassées) se base sur une revégétalisation spontanée. Si elle n'intervient pas de façon spontanée, une alternative de revégétalisation doit être proposée ici par ensemencement avec des graines d'espèces locales. De plus, une mesure de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes devrait être ajoutée sur le parc et le site de compensation proposé. Enfin, plusieurs opérations de revégétalisation et de gestion des Espèces Exotiques Envahissantes devraient mériter le recours aux conseils du CBN Méditerranéen.

Concernant la **compensation**, elle doit considérer les effets réévalués (voir avant) du tableau n° 36 de synthèse des impacts résiduels. Elle doit réévaluer les ratios de compensation et le besoin surfacique de compensation. Les espèces du tableau n° 37 doivent être complétées et les surfaces de compensation doivent être augmentées en considérant les commentaires précédents sur le tableau n° 36. Par exemple, la Tortue d'Hermann devrait bénéficier d'un ratio de compensation de plus de 5. La seule mesure de compensation proposée a un emplacement en continuité du projet et présente un bénéfice potentiel pour la zone humide au Sud-Est du projet. Sa surface est très intéressante (9,67 ha) puisqu'elle correspond presque au double du besoin de compensation identifié de 4,48 ha (et non pas 4 ha), ce qui contrebalance la valeur trop modeste du ratio de compensation annoncé pour la Tortue d'Hermann. Il reste néanmoins à démontrer comment ce site de compensation bénéficie aux autres espèces et habitats du tableau n° 36 après réévaluation. Cependant, cette mesure de compensation pose aussi plusieurs problèmes : 1) le débroussaillage n'est pas une mesure pérenne, mais nécessite un passage régulier dont la fréquence n'est pas précisée, passage qui est dérangeant pour la faune et qui est synonyme de réduction des fonctions écologiques comme celle de pollinisation, donc d'alimentation des insectivores inclus dans les chaînes trophiques, de stockage de carbone et des cycles de l'eau. 2) La destruction ciblée des cistes et potentiellement des ronciers correspond à des impacts négatifs pour la fonction écologique de pollinisation et pour la nidification d'un cortège d'oiseaux, deux groupes taxonomiques en déclin notable. 3) L'emplacement de cette zone de compensation correspond déjà à une zone d'enjeux écologiques très forts (carte 32, p154) ; par conséquent le gain attendu de biodiversité est faible (additionnalité faible). Le dérangement et les destructions régulières liées au débroussaillage risquent d'avoir des impacts négatifs sur la biodiversité déjà présente. 4) Le projet ne présente pas de mesures destinées à réduire la forte pression anthropique présente sur le site, ce qui est regrettable, car c'est à ce niveau que pourrait résider le plus grand gain potentiel pour la biodiversité. Une amélioration sur ces différents points est attendue.

Concernant les mesures **d'accompagnement**, le suivi du projet par un écologue (MA1) est opportun, mais devrait identifier les compétences attendues, voire être associé à la sélection de cet écologue. La mise en place d'une ORE (MA2) est appropriée, mais elle aurait dû être portée sur une période double, voire triple, et ne pas uniquement concerner la Tortue d'Hermann. La MA3 aurait pu être combinée à une translocation des Tortues d'Hermann prélevées sur le chantier vers un secteur garantissant leur conservation. D'autres mesures d'accompagnement auraient pu être ajoutées comme la pose de nichoirs adaptés aux espèces impactées de chiroptères et d'oiseaux et comme la sensibilisation à l'environnement afin de réduire les pressions anthropiques locales.

Conclusion

Ce dossier est intéressant par la recherche de sites dégradés et sans statut de protection, par son effort pédagogique à chaque étape de cette demande et par la surface de compensation presque double par rapport au besoin identifié. Cependant, la présentation des solutions alternatives et la démonstration du moindre impact du site choisi ne sont pas satisfaisantes ; et la hauteur minimale des panneaux doit être remontée afin d'éviter l'artificialisation. L'évaluation des impacts résiduels et donc le calcul du besoin de compensation sont à revoir. Les mesures ERC sont conçues sur de bonnes bases, mais elles peuvent être sensiblement améliorées. Le CNPN constate également que le maintien en bon état des populations des espèces impactées n'est pas complètement garanti, notamment du fait des différentes améliorations identifiées. Face à l'ensemble de ces manques et aux améliorations attendues sur ce projet, le CNPN émet un avis **défavorable** à cette demande de dérogation en incitant les porteurs à intégrer l'ensemble des propositions détaillées dans cet avis en vue d'un second passage.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27/05/2024

Signature :



Le président